

Strasbourg, le 12 mars 1992
<S:\CDL\CONJU\FCDLJUPV.2>

Restricted
CDL-JU-PV (92) 1 prov.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE AVEC LES AGENTS DE LIAISON DES COURS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES INSTANCES EQUIVALENTES

(Venise, le 6 février 1992)

PROJET DE RAPPORT DE LA REUNION

Le Groupe de travail a tenu à Venise, le 6 février 1992, sa deuxième réunion avec les agents de liaison des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes.

La liste des participants fait l'objet de l'annexe I.

Généralités

Le Groupe de travail avait à sa disposition le document CDL(92)2.

Plusieurs remarques de caractère général ont été formulées quant à l'idée d'établir un centre de documentation sur la jurisprudence des juridictions constitutionnelles. Ces remarques étaient toutes positives. Il a été souligné que pour stabiliser la démocratie, on devrait protéger et étendre la prééminence du droit; or un centre de documentation constituerait un mécanisme fort utile à cette fin.

Dans la majeure partie de l'Europe, les décisions constitutionnelles n'ont d'importance que depuis une cinquantaine d'années. Pour pouvoir tirer parti de toute l'expérience acquise à cet égard, il convient de dresser un inventaire complet de ces décisions à présent que se développe un nouveau droit constitutionnel. Le centre remplira d'entrée de jeu une fonction fort utile, et l'idée de sa création vient à point nommé.

Il importe de dresser la liste de tout ce qui existe en matière de classification et d'informatisation

des données sur les décisions de droit constitutionnel, que ce soit dans le domaine public ou dans le domaine privé.

L'examen du document CDL(92)2 a porté, dans l'ordre, sur les six grandes questions qui formaient l'ossature de l'étude.

Contenu de la banque de données

A. Décisions

Plusieurs délégués se demandent si une cour constitutionnelle devrait adresser toutes ses décisions au centre de documentation. Selon eux, 40 % seulement des milliers de décisions qu'une cour peut rendre en l'espace de cinq ans présentent une importance potentielle.

Il est néanmoins décidé que les cours constitutionnelles et autres instances équivalentes devraient transmettre toutes leurs décisions définitives et intérimaires au centre, car il importe de rassembler l'ensemble des décisions constitutionnelles en un même endroit. Plusieurs délégués soutiennent en effet qu'au cas où une cour serait invitée à faire le tri, elle pourrait sous-estimer l'importance que certaines de ses décisions présenteraient, le cas échéant, aux yeux d'un chercheur en droit constitutionnel comparé ou d'une cour relevant d'une autre juridiction.

Les cours constitutionnelles seront donc invitées à communiquer toutes leurs décisions, mais il sera demandé aux instances ayant d'autres compétences (par exemple, les cours suprêmes) de n'envoyer que leurs décisions de portée constitutionnelle, même si ces dernières reposent à titre officiel sur des dispositions purement législatives ou réglementaires.

Les décisions seraient à communiquer en langue originale. Les cours devraient envoyer leurs décisions en commençant par les plus récentes, les décisions anciennes pouvant être communiqués par la suite. Elles devraient aussi communiquer leurs décisions intérimaires.

B. Sommaires

Au terme d'une discussion approfondie sur les aspects pratiques de la question, les participants parviennent aux conclusions suivantes:

- les cours devraient joindre des sommaires contenant les mots-clés à ce qu'elles considèrent comme étant leurs décisions importantes;
- Les cours possédant les ressources nécessaires à cette fin devraient être encouragées à présenter leurs sommaires en français ou en anglais; le secrétariat du centre les traduira dans l'autre langue;
- Les cours qui ne possèdent pas les ressources nécessaires à cette fin devraient envoyer leurs sommaires dans la langue officielle de leur pays; le secrétariat du Centre se chargera de la traduction en français ou en anglais.

II. Sélection des sommaires

Il faut tenter d'élaborer des critères objectifs sur lesquels les cours puissent appuyer leur choix des décisions qui doivent s'accompagner d'un sommaire. Certains participants soulignent que de nombreuses cours résument déjà automatiquement leurs décisions, mais les sommaires qui en résultent diffèrent du modèle figurant à la page 23 du doc. CDL(92)2. Il est possible de résoudre ce problème en veillant à ce que le sommaire rédigé contienne les mots-clés les plus communément employés.

III. Thésaurus systématique

Un groupe d'experts choisis parmi les juristes possédant une expérience particulière en la matière devra être convoqué pour rédiger un thésaurus de mots-clés prenant en considération les divers systèmes constitutionnels nationaux.

Il n'existe aucune culture juridique commune qui rende facilement traduisibles la terminologie et les concepts juridiques, et cela crée une difficulté.

IV. Coopération avec les centres existants

Il convient de déterminer quels centres de recherche existants pourraient être utiles au centre de documentation et s'intéresser à une coopération avec lui, comme par exemple l'Institut Max Planck, le Groupe (français) d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle et les centres de documentation des institutions de Luxembourg et Strasbourg. Il pourrait être conclu avec ces centres des accords de coopération prévoyant par exemple qu'ils diffusent des renseignements sur le centre de documentation, lequel servirait à son tour de relais pour les informations touchant leurs ouvrages de jurisprudence, leur bibliographie, etc.

V. Informatisation du centre

Des considérations d'efficacité et d'économie exigent que le centre soit informatisé dès le début.

VI. Structure d'organisation du centre et relations avec les cours

Le schéma général présenté dans le document fait l'objet d'un accord de principe. Il est cependant recommandé que la Commission convoque dès que possible une réunion des Présidents des cours constitutionnelles afin d'obtenir que ceux-ci consentent à participer au projet et s'engagent à apporter les ressources nécessaires.

Questionnaire (annexe 5)

Il est présenté les amendements suivants:

- 1.a Il convient d'établir une distinction entre décisions publiées et décisions non publiées.
- b Le nombre total doit être celui des décisions rendues depuis 1945.
- c Il convient d'ajouter à la question "le nombre total de caractères".

- 4.b Le libellé de la version anglaise doit être: "How is a decision generally cited in national legal theory?".

Réponse souhaitée avant la mi-avril 1992.

Le Groupe de travail demande à son Président de rendre compte à la Commission de ses conclusions et recommandations.

A N N E X E I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS

**MEMBERS OF THE EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY
THROUGH LAW**

**MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR
LE DROIT**

BELGIUM/BELGIQUE :

M. Jean-Claude SCHOLSEM, Professeur à l'Université de Liège

CYPRUS/CHYPRE :

Mr Michael TRIANTAFYLIDIS, Attorney General of the Republic

FINLAND/FINLANDE :

Mr Antti SUVIRANTA, President of the Supreme Administrative Court

FRANCE :

M. Jacques ROBERT, Membre du Conseil constitutionnel

GERMANY/ALLEMAGNE :

Mr. Helmut STEINBERGER, Director of the Max-Planck Institute,
Professor at the University of Heidelberg (Chairman)

ITALY/ITALIE :

Mr Antonio LA PERGOLA, President of the European Commission for Democracy through
Law, Member of the European Parliament

NORWAY/NORVEGE :

Mr Jan HELGESEN, Professor at the University of Oslo

ASSOCIATE MEMBERS/MEMBRES ASSOCIES

ROMANIA/ROUMANIE

M. Ioan LES, Membre du Parlement

OBSERVERS/OBSERVATEURS

U.S.A.

Mr Richard SCHIFTER, Assistant Secretary of State, Bureau of Human Rights and
Humanitarian Affairs

LIAISON OFFICERS/AGENTS DE LIAISON

AUSTRIA/AUTRICHE :

Mme Anneliese ELHENICKY, Conseillère à la Cour constitutionnelle,
Service de la documentation

BELGIUM/BELGIQUE :

M. Rik RYCKEBOER, Référénaire à la Cour d'Arbitrage
M. Pierre VANDERNOOT, Référénaire à la Cour d'Arbitrage

CYPRUS/CHYPRE :

Apologised/Excusé

FINLAND/FINLANDE :

Apologised/Excusé

GERMANY/ALLEMAGNE :

Mrs Sabine STUTH, Assistant to the President, Bundesverfassungsgericht

ICELAND/ISLANDE :

Apologised/Excusé

ITALY/ITALIE :

Apologised/Excusé

NETHERLANDS/PAYS-BAS :

Apologised/Excusé

POLAND/POLOGNE :

Mrs Halina PLAK, Head of the Library and Information Centre, Constitutional Court

PORTUGAL :

M. Miguel LOBO ANTUNES, Responsable du Service de Documentation, Tribunal
Constitutionnel

SPAIN/ESPAGNE :

M. Pedro BRAVO GALA, Directeur du Service de la Bibliothèque

SWEDEN/SUEDE :

Mr Johan MUNCK, Supreme Court Judge

SWITZERLAND/SUISSE :

Mr Paul TSCHÜMPERLIN, Director of Administration, Federal Court

TURKEY/TURQUIE :

Mr Mehmet TURHAN, Reporter, Constitutional Court

CANADA :
Apologised/Excusé

U.S.A. :
Apologised/Excusé

INVITED GUEST/INVITE D'HONNEUR

FRANCE :
M. L. FAVOREU, Président de l'Association française des constitutionnalistes, Directeur du
Groupe d'Etudes et de recherches sur la justice constitutionnelle de
l'Université d'Aix-Marseille

ITALY/ITALIE :
M. Elio ROGATI, Conseiller parlementaire, Chambre des Députés

SECRETARIAT

Giovanni BUQUICCHIO
Roberto LAMPONI
Madalen TEEPLE
Helen MONKS